

---

---

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'AMENAGEMENT

Cergy-Pontoise, le 16 SEP. 1997

Bureau de l'Environnement

OCS

97\_183

**LE PREFET DU VAL D'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
DES PERIMETRES DE PROTECTION DES PRISES D'EAU  
DE L'USINE DU SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE  
SISE A MERY-SUR-OISE ET  
AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET REJET EN OISE**

VU les articles L20 et L20-1 du code de la santé publique,

VU l'article L232-5 du code rural,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R11-3 à R11-14 et R11-14 à R11-31,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et ses décrets d'application n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration,

VU la loi du 2 février 1995 sur la protection de l'environnement,

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 et sa circulaire d'application n°92-83 du 15 octobre 1992, relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU le décret n° 95.363 du 5 avril 1995 modifiant le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'avis du gestionnaire du domaine public fluvial en date du 26 avril 1996,

VU la demande présentée par le Syndicat des Eaux d'Ile de France, en date du 20 mai 1996, dans le cadre de l'extension de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise, relative à l'autorisation de procéder à la définition de périmètres de protection des points de captage d'eau, ainsi qu'à des prélèvements et des rejets dans l'Oise aux fins de produire et de distribuer de l'eau potable;

...../.....

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 27 septembre 1996,

VU l'arrêté préfectoral, en date du 28 mai 96 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes:

- Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des points de captages d'eau,  
- Autorisation de prélèvement et rejet dans l'Oise aux fins de produire et distribuer de l'eau potable,

qui se sont déroulées du 17 juin au 17 juillet 1996 dans les communes de Auvers-sur-Oise, Butry-sur-Oise, Champagne-sur-Oise, L'Isle-Adam, Meriel, Méry-sur-Oise, Parmain, St-Ouen-l'Aumone et Valmondois,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur,

VU l'avis des conseils municipaux des communes de Auvers-sur-Oise, L'Isle-Adam, Méry-sur-Oise et St-Ouen-l'Aumone;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection,

VU l'avis de la mission déléguée de bassin en date du 6 novembre 1996,

VU le rapport conjoint du service de la navigation de la Seine et de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 11 mars 1997,

VU l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France dans sa séance du 21 janvier 1997

Le demandeur entendu;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du VAL D'OISE,

## ARRETE

### TITRE I : PERIMETRES DE PROTECTION

Article 1er : Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des prises d'eau destinées à l'alimentation humaine et de l'usine du Syndicat des Eaux D'Ile de France sises à Méry-sur-Oise.

Article 2 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (p.p.i)

...../.....

article 2-1) Délimitation des périmètres :

- p.p.i de l'usine de traitement : Ce périmètre entoure l'ensemble de l'usine. Il correspond à la clôture existante autour du domaine du SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE et est délimité par la rue Marcel Perrin, la rue des Ecoles, la limite Est de l'usine et au Nord par le chemin de halage.

- p.p.i du bassin de storage et p.p.i du bassin de la nourricière : Ces périmètres correspondent à la clôture existante autour du bassin et de la nourricière.

- p.p.i de la prise d'eau amont (prise d'eau principale) et p.p.i de la prise d'eau aval (prise d'eau de secours) : Ils englobent les installations de pompage et s'étendent dans l'Oise jusqu'à 5 m autour de chacune des prises d'eau.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications du plan joint en annexe 1.

article 2-2) Prescriptions :

Chaque p.p.i devra être matérialisé sur le terrain par une clôture ou tout dispositif ou obstacle interdisant d'atteindre directement (intrusion) ou indirectement (déversement, jet,...) la ressource en eau. Concernant les p.p.i des prises d'eau, ils devront être matérialisés, au niveau de l'Oise, par un barrage flottant.

Les installations sont maintenues en état de propreté permanent.

article 2-3) Interdictions :

Sont interdits :

- toute circulation, activité, installation ou dépôt autres que ceux directement liés aux missions du Syndicat,
- toute opération immobilière hormis celles nécessitées par le bon fonctionnement des services du Syndicat,
- la mise en place de tout stockage définitif de boues.

Toute dérogation est soumise à autorisation préfectorale.

Article 3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (p.p.r)

article 3-1) Délimitation du périmètre :

...../.....

Il englobe le périmètre de protection immédiate et s'étend par ailleurs sur une bande de 50 m de large de part et d'autre de l'Oise, depuis un point situé à 50 m en aval de la prise d'eau aval jusqu'au pont de la RN 1. Il comprend les parcelles dont la liste est jointe en annexe 2.

Le demandeur devra

- étudier l'extension locale en largeur de la bande rivulaire des 50 m pour tenir compte des pollutions industrielles lors des crues,
- évaluer les risques relatifs au franchissement des oléoducs.

Le pétitionnaire remettra ces études dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté. Un nouveau p.p.r sera déterminé, le cas échéant, par arrêté complémentaire.

article 3-2) Interdictions :

sont interdits :

→ sur l'ensemble du p.p.r :

- l'ouverture et l'exploitation de carrières dans le lit mineur,
- la création et l'exploitation de tout nouveau dépôt de déchets
- la création de toute canalisation d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques dépassant le seuil d'autorisation du décret 93-743 du 29 mars 1993,
- l'implantation de toute nouvelle installation classée soumise à autorisation et présentant un risque clairement identifié d'atteinte à la qualité de l'Oise empêchant la potabilisation de l'eau,
- les rejets d'eaux usées au travers du réseau d'eaux pluviales,

→ sur 1000 m à l'amont de la prise d'eau amont, en rive gauche :

- le rejet dans le lit superficiel d'effluents issus de l'assainissement autonome pour les constructions neuves,
- le camping-caravanage ou les constructions non soumises à permis de construire et utilisées comme habitation, même temporaire,
- les aires de séjour, mêmes temporaires,
- tout stationnement de bateaux.

...../.....

article 3-3) Prescriptions:

- toute nouvelle Installation Classée dépassant le seuil de déclaration fera l'objet de prescriptions spéciales sur l'eau si elle présente un risque particulier de pollution de l'Oise,
- l'installation de tout réservoir ou dépôt dépassant le seuil de déclaration des Installations Classées de produits chimiques, d'hydrocarbures de matière fermentescibles, sauf ceux nécessaires à l'exploitation des ouvrages autorisés par le présent arrêté fera l'objet en tant que de besoin, de prescriptions spéciales sur l'eau, si l'installation présente un risque particulier de pollution de l'Oise,
- toute nouvelle canalisation d'hydrocarbures ou produits chimiques dont la surface au sol est supérieure à 1/100 du seuil d'autorisation du décret 93-743 du 29 mars 1993 fera l'objet de prescriptions spéciales sur l'eau,
- le SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE devra être averti de tout projet de travaux de dragage dans le lit de l'Oise,
- toute opération soumise à déclaration au titre du décret du 29 mars 1993 est soumise à autorisation.

article 3-4) Recommandations

- les stockages de produits chimiques ou d'hydrocarbures existants dont le volume est supérieur à 5 m<sup>3</sup>, devront être pourvus d'une cuvette de rétention étanche s'ils sont aériens ou dotés d'une sécurité renforcée s'ils sont enterrés.
- l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires en dehors des zones agricoles devra respecter le code des bonnes pratiques agricoles, en ce qui concerne l'apport d'engrais et de produits phytosanitaires.
- les effluents provenant des stations d'épuration urbaines, même existantes devront subir un traitement poussé, au sens défini dans la circulaire du 12 mai 1995. Les rejets existants doivent donc être passés en revue et feront l'objet d'arrêté complémentaire.
- Les collecteurs d'eau pluviale des ponts routiers doivent être équipés de bassin de rétention d'au moins 60 m<sup>3</sup> et d'un débourbeur-déshuileur avant rejet dans l'Oise,
- les conduites d'eaux usées traversant l'Oise par un siphon doivent être équipées d'un système de sécurité évitant le déversement de la conduite dans l'Oise en cas de surpression accidentelle, ou bien d'un système d'alerte pour prévenir ce risque,

...../.....

- toute nouvelle installation de transbordement de péniche doit être soumise à autorisation du gestionnaire du domaine public fluvial,
- toute installation industrielle, artisanale, urbaine ou routière présentant un risque d'atteinte à la qualité de l'Oise et ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus, devra faire l'objet de mesures de prévention renforcées,

**Article 4 : RECOMMANDATIONS EN AMONT DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE:**

Il est recommandé :

- que le SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE soit consulté lors de l'enquête publique relative aux rejets en Oise et affluents de l'Oise des installations classées susceptibles de nuire à la ressource en eau,
- que l'Oise, dans le p.p.r décrit à l'article 3, respecte les caractéristiques des cours d'eau du groupe A3, défini dans l'annexe I-3 du décret du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.
- que les industriels susceptibles d'être inondés par les crues de l'Oise fassent l'objet de mesures préventives afin d'éviter l'entraînement de substances provenant de leur site et pouvant nuire à l'alimentation en eau potable,

**Article 5** : Dans l'ensemble des périmètres de protection, tout déversement polluant accidentel sur le sol ou dans l'eau doit être signalé sans retard au Syndicat Des Eaux d'Ile de France et au Préfet.

**TITRE II : FILIERE DE TRAITEMENT**

**Article 6 : QUALITE DE L'EAU BRUTE**

L'usine est conçue pour traiter l'eau de l'<sup>de l'Oise</sup>usine correspondant à la qualité A 3 définie en Annexe I-3 du décret du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

...../.....

Ces exigences de qualité ne devront pas être dépassées. Les analyses seront présentées avec la fréquence et le pourcentage de dépassement par rapport à la valeur guide et à la limite impérative afin de pouvoir vérifier la conformité de la qualité de l'eau brute (Article 16 II du décret 89-3 modifié).

En cas de non-respect des ces exigences, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales devra être immédiatement informé pour prendre les mesures qui s'imposent.

#### Article 7 : QUALITE DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le demandeur est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau conformément à l'annexe II du décret 89-3 du 3 janvier 1989 modifié.

Une attention particulière sera portée à la remise à l'équilibre calco-carbonique des eaux après mélange des deux tranches de traitement.

Le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Comme prévu par l'article 14 du décret 89-3 du 3 janvier modifié, l'exploitant tient à la disposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales les résultats des vérifications qu'il a opérés pour surveiller la qualité des eaux ainsi que les autres informations en relation avec cette qualité.

Si ces vérifications font apparaître un dépassement des valeurs limites fixées par l'annexe I du décret du 3 janvier 1989 modifié, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sera immédiatement avisé de la situation.

#### Article 8 : FILIERE DE TRAITEMENT

L'eau brute de l'Oise subit les traitements suivants avant d'être délivrée à la consommation humaine.

##### Tranche 1

- prétraitement
- décantation
- filtration
- désinfection à l'ozone
- filtration
- chloration

...../.....

## Tranche 2

- acidification préalable
- coagulation (décantation lamellaire)
- ozonation
- filtration
- nanofiltration
- désinfection aux U.V.
- neutralisation à la soude.

## Article 9 : STATION D'ALERTE

La qualité de l'eau de l'Oise est mesurée en continu à l'aide de deux stations automatiques et d'une mesure de débit.

Les données acquises dans le cadre de ce suivi feront l'objet d'un bilan annuel transmis au SNS et à la D.D.A.S.S. sur support disquette.

Les seuils d'alerte sont fixés par les valeurs limites impératives de l'Annexe I-3 du décret 89-3 modifié.

## Article 10 : INTERCONNEXION

L'usine de Méry-sur-Oise est interconnectée avec les autres réseaux du SEDIF et avec les réseaux externes voisins.

Une fois par an, le pétitionnaire transmettra au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales un bilan exhaustif des interconnexions existantes dans le cadre d'échange interne au Syndicat des Eaux d'Ile de France et externe avec les réseaux de proximité. Cette remise à jour annuelle sera intégrée dans les plans de secours d'alimentation en eau potable des populations.

Article 11 : Un inventaire des sources de pollutions accidentelles potentielles a été présenté dans le cadre de ce dossier. Ce document est valable pour une durée de cinq ans. Il sera remis à jour tous les 5 ans. Un exemplaire de ce document sera transmis systématiquement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et au Service de la Navigation de la Seine.

## Article 12 : BRUIT

Le niveau de bruit en limite d'enceinte de l'usine sera inférieur à 65 dBA de jour et 55 dBA de nuit.



### TITRE III : PRELEVEMENT ET REJET

#### Article 13 : OBJET DE L'AUTORISATION

Rubrique 210 : Prélèvement brut d'un débit total supérieur à 5% du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans de l'Oise,

Rubrique 220 : Rejet d'un débit supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/j

Rubrique 230 : Rejet dont le flux total de pollution est supérieur ou égal à 20 kg/j de MES, 20 kg/j de DBO<sub>5</sub>, 120 kg/j de DCO, 20 kg/j d'azote kjeldhal et 5 kg/j de phosphore total

Rubrique 231 : Activité à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique supérieur à 20t/jour de sels dissous

#### Article 14 : CONDITIONS GENERALES

Les installations de prélèvement et de rejet seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Tout projet de modification des dispositifs de prélèvement, de leurs caractéristiques et de rejet eu Oise doit être signalé au Service de la Navigation de la Seine et au préfet.

La création d'autres ouvrages devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale complémentaire.

#### Article 15 : CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX OUVRAGES DE PRELEVEMENT

##### article 15-1) : Emplacement et description des ouvrages

Les ouvrages permettant le prélèvement dans l'Oise présentent les caractéristiques suivantes :

PRISE D'EAU AMONT: (Prise d'eau principale)  
Emplacement : Commune : Méry-sur-Oise  
Rive gauche  
Pk navigation : 22.490

...../.....

Description : Nature : Rectangulaire (galerie)  
Dimension : 2 fois 1.50 x 2.00 m  
Cote radier (NGF) : 18.70 m

PRISE D'EAU AVAL: (Prise d'eau de secours)

Emplacement : Commune : Méry-sur-Oise  
Rive gauche  
Pk navigation : 21.500

Description : Nature : Rectangulaire (galerie)  
Dimension : 2 fois 1.50 x 2.24m  
Cote radier (NGF) : 19.08 m

article 15-2) : Prescriptions particulières

Les ouvrages seront équipés d'une grille dont la maille est espacée de 5 cm et d'un système de dégrillage mécanique.

article 15-3) : Débit et volume prélevés

- Le volume journalier prélevé ne peut excéder 420 000 m<sup>3</sup>/j,
- Le débit horaire maximal du prélèvement est 17 500 m<sup>3</sup>/h,

Le Préfet peut par ailleurs limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

article 15-4) : Débit réservé

Le débit à l'aval de l'usine ne devra pas tomber en dessous de 12 m<sup>3</sup>/s (débit réservé) du fait des prélèvements nets de celle-ci.

Article 16 : CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES DE REJET

article 16-1) : Emplacement et description des ouvrages

Les ouvrages présentent les caractéristiques suivantes :

...../.....

EMISSAIRE N°1 : Eaux pluviales, vidange de réservoirs et de conduites d'eau potable, eaux de nettoyage des réservoirs de la tranche 1

Emplacement : Commune : Méry-sur-Oise  
Rive gauche  
Pk navigation : 21.563  
Coordonnées Lambert 2 : X=588 439,831  
Y=152 116,431

Description : Nature : Rectangulaire  
Dimension : 140 x 100 cm  
Cote radier (NGF) : 19.1 m

EMISSAIRE N°2 : Eaux pluviales, eaux de lavage des filtres de la tranche 1

Emplacement : Commune : Méry-sur-Oise  
Rive gauche  
Pk navigation : 21.426  
Coordonnées Lambert 2 : X=588 343,714  
Y=152 028,314

Description : Nature : Circulaire  
Dimension :  $\phi$  1250 mm  
Cote radier (NGF) : 21.20 m

EMISSAIRE N°3 : Surnageant des boues déposées sur les lits de séchage de la tranche 1 et de la tranche 2

Emplacement : Commune : Méry-sur-Oise  
Rive gauche  
Pk navigation : 21.016  
Coordonnées Lambert 2 : X=588 084,138  
Y=152 738,244

Description : Nature : Circulaire  
Dimension :  $\phi$  500 mm  
Cote radier (NGF) : 22.105 m

EMISSAIRE N°4 : Eaux pluviales, nettoyage des réservoirs d'eau potable, eau de lavage des filtres, concentrat et eaux de lavage des membranes de nanofiltration de la tranche 2

Emplacement : Commune : Méry-sur-Oise

Rive gauche  
Pk navigation : 21.225 (estimation)

Description : Nature : Circulaire et équipé d'un dispositif de rejet évasé et d'un diffuseur  
Dimension :  $\phi$  1 200 mm  
Cote radier (NGF) : 21.93 m

article 16-2) : Prescriptions particulières

Les ouvrages de rejet doivent être aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Les ouvrages ne doivent pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

Article 17 : CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX EFFLUENTS REJETES ET A L'USAGE DES OUVRAGES

article 17-1) : Emissaire n°1 : Eaux pluviales, vidange de réservoirs et de conduites d'eau potable, eaux de nettoyage des réservoirs de la tranche 1

Par temps sec et hors période de vidange des réservoirs et des canalisations, tout rejet est interdit sauf accord du Service de la Navigation de la Seine.

Par temps sec et hors période de nettoyage des réservoirs, la composition des eaux rejetées (vidange de réservoirs et de conduite d'eau potable) ne doit pas être plus mauvaise que celle des eaux de l'Oise.

Par temps de pluie et hors période de nettoyage des réservoirs, les valeurs limites en concentration du rejet sont fixées comme suit :

MES	30 mg/l
DCO	50 mg/l
Hydrocarbures	5 mg/l

...../.....

En cas de rejet des eaux de lavage des réservoirs, le pétitionnaire devra prévenir le S.N.S au moins 15 jours avant et fournira à ce dernier une estimation de la composition de ces eaux et des flux rejetables en Oise. Ce rejet est interdit pendant l'utilisation de la prise d'eau de secours.

*article 17-2) : Emissaire n°2 : Eaux pluviales, eaux de lavage des filtres de la tranche 1*

Par temps sec, les valeurs limites en concentration instantanée, concentration moyenne journalière et en flux du rejet sont fixées comme suit :

	concentration instantanée (mg/l)	concentration moyenne 24h (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
MES	250	60	2000
DBO5	17	5	145
DCO	70	20	575
NH4+	0.15	0.10	2.3
Ptot	1	0.35	9.5
Aluminium	35	0.10	2
Fer	2	0.70	20

La teneur en nitrates des eaux de lavage des filtres ne devra pas être supérieure à celle des eaux prélevées (à 5% près). *et ne former des nitrates avec une hydrogène*

Le volume maximal journalier sera inférieur à 30 000 m<sup>3</sup> (le débit maximal étant 0.38 m<sup>3</sup>/s).

Par temps de pluie, les valeurs limites en flux du rejet seront les mêmes que par temps sec, sauf pour les MES et la DCO pour lesquels la limite sera majorée de 5%. Le flux maximal d'hydrocarbures est fixé à 1 kg/j.

Le pétitionnaire est tenu d'étudier le traitement des eaux de lavage des filtres (avec objectifs de réduction des MES de l'ordre de 80%) et devra remettre les résultats de l'étude et des propositions dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de l'arrêté. Les normes de rejet de ces eaux feront alors l'objet d'un arrêté complémentaire.

*article 17-3) : Emissaire n°3 : Eaux d'écrémage des boues de décantation (tranches 1 et 2)*

	concentration instantanée (mg/l)	concentration moyenne 24h (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
MES	100	80	90
DBO5	30	20	25
DCO	70	60	70
NH4+	0.15	0.1	0.15
Ptot	1	1	1.5
Aluminium	60	18	20
Fer	20	13	15

La teneur en nitrates ne devra pas être supérieure à celle des eaux prélevées.

Le volume journalier sera inférieur à 1 200 m<sup>3</sup> et le débit maximal inférieur à 0.014 m<sup>3</sup>/s.

*article 17-4) : Emissaire n°4 : Rejets spécifiques de la tranche 2*

#### Eaux de lavage des filtres

Les valeurs limites en concentration instantanée, concentration moyenne journalière et en flux du rejet sont fixées comme suit :

	concentration instantanée (mg/l)	concentration moyenne 24h (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
MES	250	60	1400
DBO5	17	5	95
DCO	70	20	375
NH4+	0.15	0.10	1.5
Ptot	1	0.35	6.2
Fer	2	0.70	13

La teneur en nitrates des eaux de lavage des filtres ne devra pas être supérieure à celle des eaux prélevées (à 5% près).

Le volume maximal journalier sera inférieur à 20 000 m<sup>3</sup> (le débit maximal étant 0.38 m<sup>3</sup>/s).

Le pétitionnaire est tenu d'étudier le traitement des eaux de lavage des filtres (avec un objectif de réduction des MES de l'ordre de 80%) et devra remettre les résultats de l'étude et une proposition dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de l'arrêté. Les normes de rejet de ces eaux feront alors l'objet d'un arrêté complémentaire.

#### Eaux pluviales

Par temps de pluie, les valeurs limites en concentration instantanée du rejet sont fixées comme suit :

MES	30 mg/l
DCO	50 mg/l
Hydrocarbures	5 mg/l

...../.....

### Eaux de lavage des réservoirs

En cas de rejet des eaux de lavage des réservoirs, le pétitionnaire devra prévenir le S.N.S au moins 15 jours et fournira à ce dernier une estimation de la composition de ces eaux et des flux rejetables en Oise. Ce rejet est interdit pendant l'utilisation de la prise d'eau de secours.

### Rejets du concentrat de la nanofiltration et des Eaux de lavage des membranes de nanofiltration et eaux de rinçage

La composition plus précise, en terme de flux et concentrations journalières, la traitabilité et l'impact des rejets du concentrat, des eaux de lavage des membranes et les eaux de lavage des réservoirs devront être étudiés par le pétitionnaire dans un délai de 1 an et feront l'objet d'un arrêté complémentaire avant mise en service de la tranche 2.

#### article 17-5) : Caractéristiques générales applicables aux effluents sortants :

La température instantanée doit être inférieure à 28° C.

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/Pt/l.

Le rejet ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres du point de rejet.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

#### Article 18 : DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produites.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés (refus du dégrillage sur les prises d'eau...), doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

...../.....

Leurs destinations ainsi que celle des boues de la darse seront précisées au service de police de l'eau, dès que possible et en cas de changement de destination.

Le pétitionnaire devra prévenir le S.N.S des opérations d'entretien du bassin de storage.

Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées au titre 4 de la norme NFU 44.041.

L'épandage des boues résiduelles devra faire l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 5.4.0. du décret 93-743 dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Les boues devront présenter une siccité d'au moins 30%.



#### Article 19 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le pétitionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

#### Article 20 : CONTROLE DES EAUX PRELEVEES ET REJETEES

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique, notamment, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

##### article 20-1) : *Emplacement des points de contrôle*

Des points de mesures et de prélèvement devront être aménagés au niveau de chaque ouvrage de rejet. De plus, concernant les effluents de la tranche 2, des points de contrôle devront permettre de différencier les différents effluents avant mélange.

Chacun de ces points doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettant de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.



L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Le pétitionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvements.

article 20-2): Programme d'autosurveillance

Le pétitionnaire doit assurer à ses frais l'autosurveillance de sa prise d'eau, de ses rejets et de l'impact de ceux-ci dans le milieu récepteur conformément aux modalités ci-après :

a) Protocole général d'autosurveillance

L'exploitant tient à jour un tableau de bord du fonctionnement de l'installation de traitement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment les volumes d'eau prélevés, les volumes et la qualité des eaux rejetées, la production mensuelle de boues en matières sèches et leur destination. Il mentionne les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier.

Le pétitionnaire sera tenu d'adresser chaque trimestre les résultats de l'autosurveillance (sur support papier et disquette), dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux (SNS). Un bilan annuel récapitulera les résultats obtenus et proposera si nécessaire les améliorations envisagées.

Les modalités précises de l'autosurveillance feront l'objet d'un manuel établi par l'exploitant et agréé par le SNS.

b) Autosurveillance des rejets

Elle devra être assurée grâce à des préleveurs automatiques d'échantillons et des débitmètres-enregistreurs.

Les échantillons devront être proportionnels au débit rejeté sur une période de 24 heures consécutives.

Le nombre d'analyses sur les différents paramètres est de :

...../.....

PARAMETRES	NOMBRE D'ANALYSES PAR AN
DCO (NFT90101)	12
DBO5 (NFT90103)	12
MES (NFT90105)	24
NH4+ (NFT90015)	6
NO3- (NFT90012)	6
Ptot (NFT90023)	6
Fer	12
Aluminium	12
DEBITS	365 en continu

La fréquence des mesures s'appliquera à l'ensemble des rejets.

Pour le rejet de la tranche 2, les analyses porteront en sus sur les paramètres suivants :

PARAMETRES	NOMBRE D'ANALYSES PAR AN
SO4---	12
Na+	12
Ptot	12

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage sera réalisé au moins une fois sur six, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé (dont la liste est fixée par arrêté ministériel) aux fins d'analyses.

c) Autosurveillance des prélèvements

Le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement. Il note les prélèvements journaliers sur un registre qu'il laisse à la disposition des autorités administratives. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

Il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la police de l'eau.

Les dispositifs de comptage doivent être régulièrement entretenus aux frais du pétitionnaire.

...../.....

d) Délais d'application

Le manuel visé au a) ci-dessus devra être remis au Service de la Navigation de la Seine dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'ensemble des modalités relatives à l'autosurveillance devra être effectif dans un délai d'un an à compter de cette même date.

Article 20-3) : Contrôle par l'administration

L'administration se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à des vérifications inopinées sur 24 heures, dans la limite de 6 fois par an.

Le coût des prélèvements, des analyses et des mesures sera supporté par l'exploitant.

Article 21 : MODALITES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Conformément au décret n° 91.797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n°90-1168 du 29 décembre 1990), le pétitionnaire s'acquittera de la taxe annuelle due par les titulaires d'une autorisation d'occupation du domaine, calculée en fonction de l'emprise de l'ouvrage sur le domaine public fluvial et du volume prélevable par les ouvrages hydrauliques présents sur le domaine public.

Article 22 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze (15) ans.

Article 23 : RENOUELLEMENT EVENTUEL DE L'AUTORISATION

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du délai d'autorisation fixé à l'article 14 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au Préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 24 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

...../.....

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application du décret n° 93.743 du 29 mars 1993 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 doit être déclaré dans les meilleurs délais au service de police des eaux.

Toute modification de la chaîne de traitement ayant pour effet de modifier la composition du rejet, toute modification des capacités de traitement de l'installation devront faire l'objet d'une information préalable du Préfet et du service de police des eaux, qui décideront de la suite à donner.

Le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédées le présent arrêté.

#### APPLICATION DE L'ARRETE

...../.....

Article 25 :

Chaque propriétaire ou ayant droit concerné par les prescriptions des articles 1 à 5 du titre I du présent arrêté signale au Préfet dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, la présence d'ouvrage, installation, dépôt ou activité visé au présent arrêté.

La mise en conformité éventuelle devra être réalisée dans un délai de deux ans maximum sauf prescription spéciale, à compter de la parution de la déclaration d'utilité publique.

Un rapport de mise en conformité sera envoyé aux autorités compétentes.

Ces installations demeureront soumises au contrôle réglementaire. Chaque fois que nécessaire, l'hydrogéologue agréé pourra être consulté par le Préfet, à la charge du bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique (ou du présent arrêté).

Article 26 :

Sur l'ensemble des périmètres, postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au Préfet sur les points suivants:

- caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau

- dispositions prévues pour parer aux risques précités

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, à ses frais, le cas échéant. Le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture du dossier.

Article 27 :

Le présent arrêté (titre I), qui tient lieu d'arrêté de servitude est, par les soins et à la charge des communes concernées par les périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée, annexé à leur plan d'occupation des sols dans un délai de 1 an, avec ses documents graphiques.

Le zonage et la réglementation du POS devront être modifiés pour prendre en compte les servitudes du présent arrêté, dans le même délai. Ces arrêtés sont par les soins et à la charge du demandeur,

- d'une part notifiés à chacun des propriétaires et ayant droits intéressés par le périmètre de protection rapprochée, accompagné d'une notice explicative. Une information par voie de presse et par l'intermédiaire de tout autre moyen approprié est faite à l'attention des propriétaires intéressés par le périmètre de protection éloignée

- d'autre part, publiés à la conservation des hypothèques du département du Val d'Oise.

...../.....

Article 28 : NOTIFICATION

Toutes les notifications seront valablement faites au pétitionnaire en mairie de Méry-sur-Oise.

Article 29 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

Article 30 : Conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le présent arrêté peut être déferé au tribunal administratif de Versailles:

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 31 : PUBLICATION ET EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Madame et messieurs les maires de Champagne-sur-Oise, Parmain, L'Isle-Adam, Valmondois, Butry-sur-Oise, Meriel, Auvers-sur-Oise, Méry-sur-Oise, et St-Ouen-l'Aumône, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche d'Ile de France, Monsieur l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ainsi que le demandeur, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché dans les mairies concernées.

Cergy-Pontoise, le 16 SEP. 1997  
Le Préfet du Val d'Oise

POUR AMPLIATION

POUR LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DU VAL D'OISE

POUR LE PREFET DU  
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

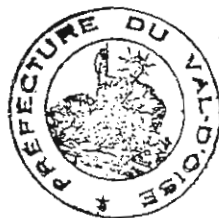
LE SECRETAIRE GENERAL

LE CHEF DE BUREAU

SIGNE: BERTRAND MARECHAUX



MARIE MOLY



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

S.E.D.I.F.
30 SEP 1997 517652
ARRIVEE
N°

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'AMENAGEMENT

Cergy-Pontoise, le

26 SEP, 1997

Bureau de l'Environnement  
Affaire suivie par: Odile Scheltienne  
Tel: 01 34 25 22 10

**BORDEREAU de TRANSMISSION  
DE PIECES ADRESSEES**

à

Monsieur le Président  
du Syndicat des Eaux d'Ile de France  
La Tour de Lyon  
185 rue de Bercy  
75579 Paris Cedex 12

NOMBRE DE PIECES	DESIGNATION	OBSERVATIONS
1	<p><b>OBJET:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Demande d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, présentée par le syndicat des eaux d'Ile de France, dans le cadre de l'extension de l'usine d'eau potable de Méry-sur-Oise.</li> <li>- Autorisation de procéder à la définition des périmètres de protection des points de captages d'eau ainsi qu'à des prélèvements et des rejets dans l'Oise aux fins de produire et de distribuer de l'eau potable.</li> </ul> <p><b>P.J.:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 1997 précédemment transmis.</li> </ul>	<p>TRANSMISSION POUR ATTRIBUTION</p>

*un ch  
7-10*

*copie IC*

*D. Brignon C.A.E*

LE PREFET

Pour le Préfet  
du Département du Val d'Oise  
Le Chef de Bureau

Marie MOLY

ANNEXE 2

USINE DE MERY SUR OISE

16

57

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE - ETAT PARCELLAIRE

20

385

21

300

1

301

2

304

3

307

4

308

5

312

6

313

8

300

7

316

9

345

10

322

11

321

12

323

13

324

14

301

15

300

16

330

65

331

17

332

41

333

38

336

35

335

36

334

39

337

42

338

43

340

37

339

40

321

44

345

OISE

346

346

333

381

31

3

1

Cadastral	Section cadastrale	N° cadastral	Section cadastrale	N° cadastral		
	Commune de MERIEL		Commune de MERIEL			
92	30	AK 3	63	AM 441	1	301
93	31	AK 4	64	AM 442	2	304
94	32	AK 140	65	AM 443	3	307
95	33	AL 1	66	AM 444	4	308
96	34	AL 2	67	AM 13	5	312
97	35	AL 4	68	AM 15	6	313
98	36	AL 5	69	AM 445	8	300
99	37	AL 262	70	AM 446	7	316
04	38	AL 261	71	AM 447	9	345
03	39	AL 23	72	AM 448	10	322
06	40	AL 22	73	AM 449	11	321
05	41	AL 24	74	AM 450	12	323
04	42	AL 267	75	AM 451	13	324
	43	AL 36	76	AM 453	14	301
	44	AL 38	77	AM 507	15	300
	45	AL 39	78	AM 455	16	330
	46	AL 40	79	AM 456	65	331
6	47	AL 41	80	AM 457	17	332
2	48	AL 248	81	AM 458	41	333
1	49	AL 43	82	AM 24	38	336
5	50	AJ 82	83	AM 459	35	335
9	51	AL 83	84	AM 460	36	334
2	52	AM 2	85	AM 25	39	337
1	53	AM 3	86	AM 461	42	338
8	54	AM 5	87	AM 462	43	340
8	55	AM 4	88	AM 27	37	339
3	56	AM 6	89	AM 463	40	321
3	57	AM 435	90	AM 464	44	345
4	58	AM 436	91	AM 465		346
3	59	AM 437	92	AM 33		333
8	60	AM 438	93	AM 467		31



## ANNEXE 2

## Commune de BUTRY SUR OISE

388	AD	422
389	AD	355
390	AD	354
391	AD	379
392	AD	490
393	AD	491
394	AD	488
395	AD	358
396	AD	487
397	AD	361
398	AD	359
399	AD	360
400	AD	363
401	AC	330
402	AC	329
403	AC	328
404	AC	326
405	AC	327
406	AC	325
407	AC	324
408	AC	320
409	AC	385
410	AC	384
411	AC	387
412	AC	386
413	AC	389
414	AC	388
415	AC	391
416	AC	390
417	AC	394
418	AC	393
419	AC	313
420	AC	314

## Commune de BUTRY SUR OISE

421	AC	311
422	AC	312
423	AC	309
424	AC	310
425	AC	307
426	AC	308
427	AC	299
428	AC	298
429	AC	297
430	AC	293
431	AC	296
432	AC	291
433	AC	292
433b	AC	383
434	AC	382
435	AC	290
436	AC	289
437	AC	281
438	AC	279
439	AC	280
440	AC	278
441	AC	277
442	AC	376
443	AC	275
444	AC	276
445	AC	374
446	AC	375
447	AC	373
448	AC	371
449	AC	267
450	AC	266
451	AC	263
452	AC	265

## Commune de BUTRY SUR OISE

453	AC	264
454	AC	486
455	AC	366
456	AC	365
457	AC	485
458	AC	254
459	AC	250
460	AC	363
461	AC	364
462	AB	333
463	AB	332
464	AB	331
465	AB	330
466	AB	329
467	AB	353
468	AB	354
469	AB	325
470	AB	443
471	AB	442
472	AB	324
473	AB	243
474	AB	242
475	AB	241
476	AB	240
477	AB	236
478	AB	235
479	AB	233
480	AB	231
481	AB	739
482	AB	738
483	AB	230
484	AB	227
485	AB	392

## ANNEXE 2

## Commune de BUTRY SUR OISE

486	AB	224
487	AB	223
488	AB	222
489	AB	221
490	AB	220
491	AB	219
492	AB	217
493	AB	218
494	AB	644
495	AB	804
496	AB	167
497	AB	643
498	AB	165
499	AB	400

## Commune de VALMONDOIS

500	AI	194
501	AI	193
502	AI	194
503	AI	191
504	AI	189
505	AI	188
506	AI	187
507	AI	186
508	AI	184
509	AI	185
510	AI	88
511	AI	89
512	AI	82
513	AI	81
514	AI	79
515	AI	122
516	AI	121

## Commune de PARMAIN

517	AH	197
518	AH	196
519	AH	181
520	AH	180
521	AH	179
522	AH	178
523	AH	177
524	AH	176
525	AH	175
526	AH	174
527	AH	142
528	AH	141
529	AH	140
530	AH	139
531	AH	138
532	AH	137
533	AH	136
534	AH	135
535	AE	535
536	AE	729
537	AE	534
538	AE	512
539	AE	511
540	AE	510
541	AE	509
542	AE	508
543	AE	507
544	AE	506
545	AE	505
546	AE	491
547	AE	490
548	AE	485

## Commune de PARMAIN

549	AE	484
550	AE	479
551	AE	478
552	AE	473
553	AE	472
554	AE	465
555	AE	464
556	AE	463
557	AE	459
558	AE	455
559	AE	454
560	AE	477
561	AE	474
562	AE	471
563	AE	466
564	AE	467
565	AE	462
566	AE	456
567	AE	453
568	AE	452
569	AE	451
570	AE	450
571	AE	449
572	AE	448
573	AE	447
574	AE	446
575	AE	445
576	AE	547
577	AE	753
578	AE	551
579	AE	550
580	AE	752
581	AE	751

ANNEXE 2

Commune de PARMAIN			Commune de PARMAIN			Commune de PARMAIN		
582	AE	548	615	AC	327	648	AB	104
583	AE	713	616	AC	330	649	AB	102
584	AD	472	617	AC	329	650	AB	101
585	AD	198	618	AC	328	651	AB	100
586	AD	509	619	AC	100	652	AB	99
587	AD	511	620	AC	101	653	AP	68
588	AD	513	621	AC	104	654	AP	67
589	AD	137	622	AC	106	655	AP	66
590	AC	311	623	AC	103	656	AP	65
591	AC	312	624	AC	102	657	AP	64
592	AC	314	625	AC	331	658	AP	63
593	AC	317	626	AC	332	659	AP	56
594	AC	319	627	AC	295	660	AP	55
595	AC	323	628	AC	292	661	AP	156
596	AC	321	629	AC	291			
597	AC	178	630	AC	293			
598	AC	161	631	AC	290			
599	AC	160	632	AC	294	Commune de CHAMPAGNE SUR OISE		
600	AC	151	633	AB	142	662	ZH	410
601	AC	150	634	AB	113	663	ZH	1
602	AC	149	635	AB	112	664	ZH	2
603	AC	148	636	AB	111	665	ZH	3
604	AC	140	637	AB	143	666	ZH	605
605	AC	139	638	AB	115	667	ZH	606
606	AC	128	639	AB	110	668	ZH	608
607	AC	127	640	AB	114	669	ZH	607
608	AC	147	641	AB	109	670	ZH	609
609	AC	141	642	AB	108	671	ZH	564
610	AC	138	643	AB	107	672	ZH	613
611	AC	129	644	AB	106	673	ZH	610
612	AC	126	645	AB	105	674	ZH	614
613	AC	325	646	AB	140	675	ZH	615
614	AC	326	647	AB	139	676	ZH	616
						677	ZH	618

## ANNEXE 2

Commune de CHAMPAGNE SUR OISE			Commune de CHAMPAGNE SUR OISE			Commune de CHAMPAGNE SUR OISE		
678	ZH	617	711	ZH	657	744	ZE	14
679	ZH	619	712	ZH	658	745	ZE	15
680	ZH	620	713	ZH	660	746	ZE	16
681	ZH	622	714	ZH	661	747	ZE	18
682	ZH	621	715	ZH	662	748	ZE	77
683	ZH	624	716	ZH	556	749	ZE	56
684	ZH	623	717	ZH	637	750	ZE	19
685	ZH	626	718	ZH	639	751	ZE	44
686	ZH	625	719	ZH	641	752	ZE	45
687	ZH	627	720	ZH	643	753	ZE	46
688	ZH	628	721	ZH	645	754	ZE	57
689	ZH	630	722	ZH	19	755	ZE	47
690	ZH	629	723	ZH	20	756	ZE	48
691	ZH	632	724	ZH	21	757	ZE	49
692	ZH	631	725	ZH	652	758	ZE	50
693	ZH	634	726	ZH	22	759	ZE	51
694	ZH	633	727	ZH	23	760	ZE	52
695	ZH	636	728	ZH	659	761	ZE	58
696	ZH	635	729	ZH	422	762	ZE	59
697	ZH	638	730	ZH	421	763	ZE	60
698	ZH	640	731	ZE	1	764	ZE	61
699	ZH	642	732	ZE	2	765	ZE	63
700	ZH	644	733	ZE	3	766	ZE	62
701	ZH	646	734	ZE	4	767	ZE	64
702	ZH	648	735	ZE	5	768	ZE	65
703	ZH	647	736	ZE	6	769	ZE	66
704	ZH	649	737	ZE	7	770	ZE	67
705	ZH	650	738	ZE	8	771	ZE	74
706	ZH	651	739	ZE	9	772	ZE	73
707	ZH	653	740	ZE	10	773	ZE	69
708	ZH	654	741	ZE	11	774	ZD	48
709	ZH	655	742	ZE	12	775	ZD	51
710	ZH	656	743	ZE	13	776	ZD	53

ANNEXE 2

Commune de CHAMPAGNE SUR OISE

777	ZD	119
778	ZD	120
779	ZD	52
780	ZD	55
781	ZD	81
782	ZD	56
783	ZD	57
784	ZD	58
785	ZD	59
786	ZD	60
787	ZD	82
788	ZD	47
789	ZD	44
790	ZD	43
791	ZD	42
792	ZD	41
793	ZD	40
794	ZD	39
795	ZD	38
796	ZD	37
797	ZD	35
798	ZD	116
799	ZD	114
800	ZD	117
801	ZD	118
802	ZD	115
803	ZD	75
804	ZD	74
805	ZD	79
806	ZD	69
807	ZD	78
808	ZD	68
809	ZD	76

Commune de CHAMPAGNE SUR OISE

810	ZD	77
811	ZD	65